

# Bulletin d'actualités

Décembre 2025

## SOMMAIRE

**Décret n°2025-564 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congés annuels**

**Des nouvelles dispositions pour les avancements de grade en catégorie B et la promotion interne en catégorie A**

**Jurisprudences**

**La minute de prévention**

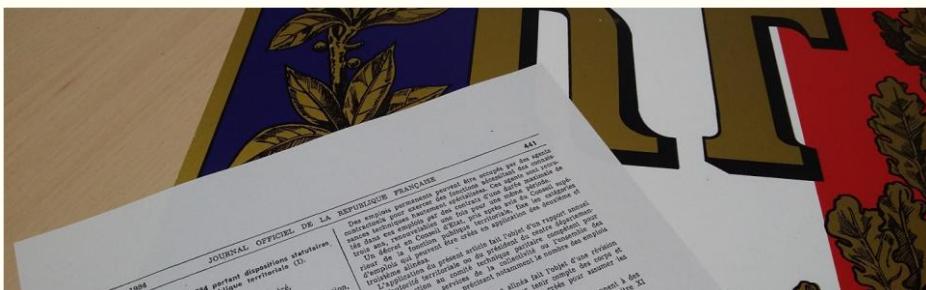
## Un décret pour mettre en œuvre une directive Européenne pour les congés annuels des contractuels, titulaires

[Le Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025](#) relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique modifie le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 et précise le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié à un congé parental, congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.

### ✓ Le report des congés annuels

#### Durée du report

Lorsqu'un agent est empêché de prendre ses congés en raison d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, décrits ci-dessus, il peut les reporter sur une période de 15 mois. Cette durée peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par l'autorité territoriale.



centre de gestion de l'eure  
fonction publique territoriale

## Bulletin d'actualités

Décembre 2025

### Date de début du report :

- C'est la date de reprise des fonctions pour les **congés acquis** avant le congé pour raison de santé ou responsabilités parentales ou familiales, décrits ci-dessus.
- Au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

## REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ

### EXEMPLE

Agent avec :

- obligation hebdomadaire de service de 5 jours ouvrés soit 25 CA pour une année
- En arrêt pour raison de santé du 01 juillet 2025 au 01 octobre 2028
- Prise de 6,5 CA 2025 avant son arrêt.

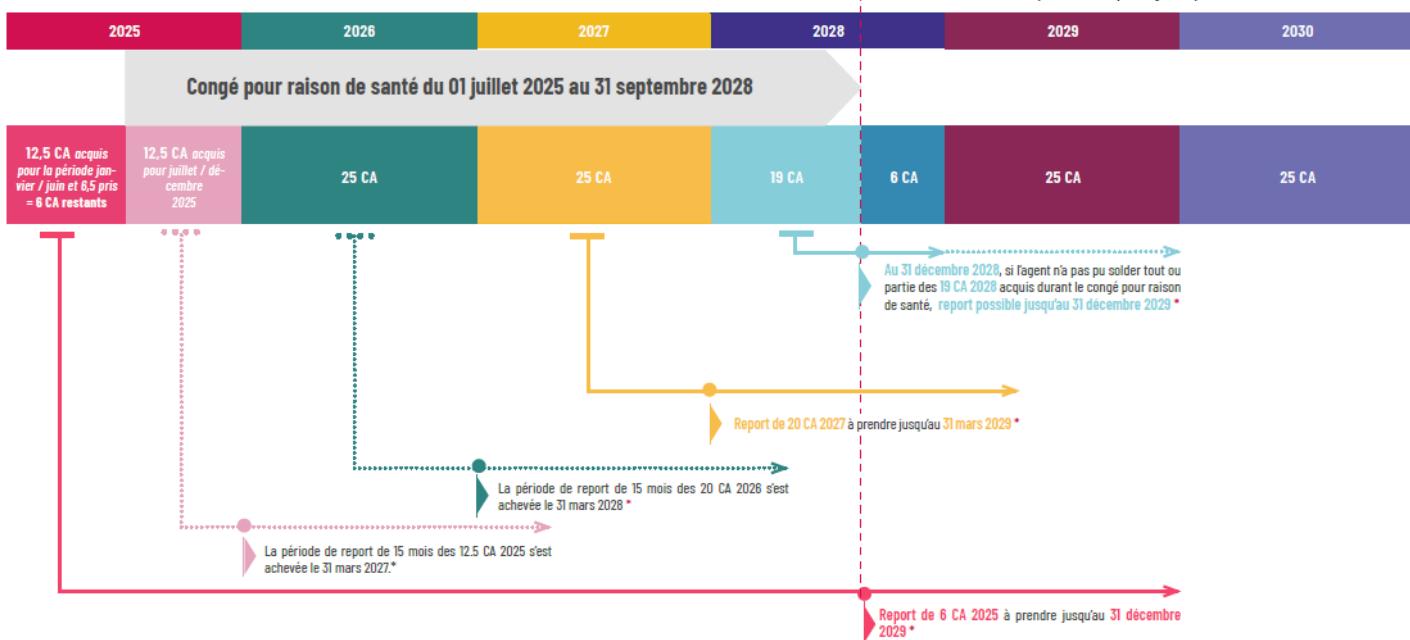
### REPRISE DE FONCTION AU 01 OCTOBRE 2028

51 CA à prendre à la date de reprise le 01 octobre 2028

SOIT :

- 6 CA 2028 à prendre jusqu'au 31 décembre 2028 \*
- 20 CA 2027 à prendre jusqu'au 31 mars 2029 \*
- 6 CA 2025 à prendre jusqu'au 31 décembre 2029 \*
- 19 CA 2028 à prendre jusqu'au 31 décembre 2028 ou 2029 \*

\* Sauf autorisation exceptionnelle de prolongation par l'autorité territoriale.



## Bulletin d'actualités

Décembre 2025

### Nombre de semaines de report :

- **Raison de santé :** Limite de 4 semaines de congé annuel par période de référence.
- **Responsabilités parentales ou familiales :** Totalité des jours non pris de congé annuel par période de référence, de 15 mois, sauf accord exceptionnel de l'autorité territoriale. (Attention le congé parental ne génère pas de congés annuels)
- ✓ **En cas de fin de relation de travail : que se passe-t-il ? (Démission, fin de contrat, retraite, etc....)**

**Durée de l'indemnisation compensatrice** des congés annuels non pris en fin de relation de travail est due.

- Pour raisons de santé : maxi 4 semaines
- Pour les autres congés à responsabilités familiales ou parentale : la totalité des jours non pris.

### **Montant de l'indemnisation compensatrice ?**

**Rémunération brute mensuelle X 12 = indemnisation d'un jour de congé annuel non pris**

---

250

**NB :** La rémunération brute comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, les IHTS.

### **Sont exclus de l'assiette de la rémunération brute :**

- Les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir, comme le CIA
- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire
- Les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire
- Tout autre indemnité non directement liées à l'emploi ;

### **Ces dispositions s'appliquent pour les titulaires et les contractuels**

*La disposition qui précisait que lorsque l'agent contractuel n'avait pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice était égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours a été supprimée.*



## Bulletin d'actualités

Décembre 2025

### C'est la fin des ratios pour les avancements de grade des fonctionnaires de catégorie B

[Le Décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025](#) relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale vient supprimer la condition de ratio pour les deux voies d'accès aux avancements de garde au choix (par ancienneté) et par examen professionnel.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour les tableaux d'avancement de 2026.  
Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le service carrières du CDG.

### Du nouveau pour le grade d'attaché

[Le décret 2025-1099](#) modifie les conditions de promotion interne des secrétaires générales de mairie de catégorie B des communes de moins de moins de 2000 en leur permettant d'y avoir accès si elles exercent, en tant que secrétaire général de mairie depuis au moins 4 ans, en catégorie B dans des mairies de moins de 2000 habitants.

### Suppression de l'obligation de strate à 2000 habitants pour certains grades de catégorie A :

Le décret 2025-1096 supprime le seuil de 2000 habitants pour créer un emploi sur les grades d'avancement suivants :

- Attaché principal
- Ingénieur principal
- Conseiller territorial principal

## Bulletin d'actualités

Décembre 2025

### Jurisprudences :

**CAA de Nantes, 3 juin 2025, req. n°24NT00524 : l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ne peut être la cause d'un accident de service.**

Une agente avait-elle même rédigé et transmis à la signature de ses supérieurs un projet de courrier pour sa proposition d'avancement, avec des mentions très favorables, ce courrier lui a été retourné, barré d'un trait de stylo, sans autre commentaire.

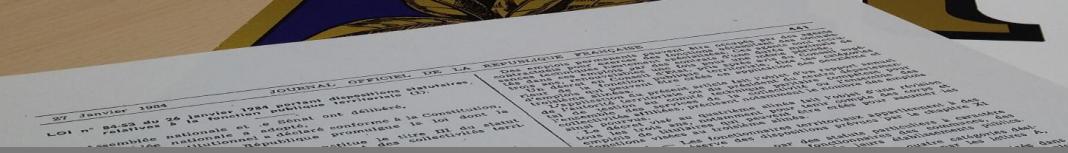
Le jour même, elle a été placée en congé de maladie et elle a ensuite déposé une déclaration d'accident de service.

Cependant, un tel événement ne peut constituer un accident de service.

Selon ses supérieurs, les modalités de retour de ce courrier avaient pour objectif de manifester leur désapprobation sur la façon de procéder de l'agente qui, sans échange préalable, avait déposé ce projet avec un avis pré rédigé très favorable à son propre avancement.

Les juges ont rappelé que procéder à des corrections d'écrits ou refuser de valider un projet de courrier, s'agissant singulièrement d'un avis requis pour proposer une promotion, entre dans l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Ainsi, les modalités de retour du courrier d'accompagnement de sa proposition d'avancement ne constituent pas un évènement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service.



## Bulletin d'actualités

Décembre 2025

### **Conseil d'État N° 495899 du 17 octobre 2025 : obligation d'informer les agents du droit au report ou de l'indemnisation des agents pour les congés annuels non pris**

Le Conseil d'Etat a indiqué dans sa décision que les décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat demeurent incompatible avec le droit européen.

En effet le Conseil a estimé que celui-ci ne respectait pas l'obligation d'informer les agents de leur droit, d'une part, à congés annuels ainsi que, d'autre part, de leur droit au report ou à leur indemnisation.

Ainsi, désormais, chaque agent devra être informé par son employeur des jours de congé restants à prendre, de la date limite pour les prendre, et de la possibilité de reporter ces jours si nécessaires. Cette obligation d'information découle directement de la directive européenne 2003/88/CE

Le Conseil d'État a demandé la modification du décret dans un délai de six mois afin de le mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne.

**Dans l'attente de la modification du décret pour la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale nous invitons dès à présent les collectivités à informer les agents de leur droit au report ou à l'indemnisation des congés annuels non pris.**

# La Minute de prévention : 14ème numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](#) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents) :

**Le 14<sup>ème</sup> numéro s'intitule  
« L'exercice du droit de retrait »**

(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)

